

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1882.

Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à la célébration des mariages de Belges en pays étranger.

(Voir les n^{os} 202 et 216, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur, le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, DEWANDRE, PIRON, VAN VRECKEM, le Comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM et LEPOIVRE.

MESSIEURS,

Le Projet qui vous est soumis a pour but de donner aux Belges des facilités pour la célébration de leur mariage à l'étranger et des garanties pour la validité de ces mariages.

D'après l'interprétation donnée à l'article 48 du Code civil, nos agents diplomatiques ne peuvent procéder à un mariage que si les futurs conjoints sont tous les deux Belges. Si un seul est Belge, il faut, conformément à l'article 170, que le mariage soit célébré dans les formes usitées dans le pays où le mariage a lieu.

Cette disposition n'offre aucun inconvénient dans les pays où des officiers publics sont préposés à la réception des actes de l'état civil, et peuvent procéder à la célébration des mariages quel que soit le culte professé par les futurs époux, mais il n'en est pas de même dans les pays, et ils sont nombreux, où la législation n'autorise la célébration du mariage que conformément au culte professé dans le pays. Pour parer à ces inconvénients, ou plutôt à ces impossibilités, le Projet autorise les agents diplomatiques et les consuls à célébrer le mariage entre un Belge et une étrangère, mais seulement s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du Ministre des Affaires étrangères.

L'exposé des motifs indique les instructions utiles qui seront données à nos agents lorsqu'ils recevront cette autorisation.

L'autorisation ne sera pas donnée pour la célébration du mariage d'une femme belge avec un étranger parce que la femme devenant étrangère par son mariage, perd la qualité de Belge, et qu'ainsi il n'y a pas de motifs pour déroger, quant à elle, à la disposition de l'article 170 du Code civil.

D'après le n° 6 de l'article proposé, la capacité de la femme étrangère doit être réglée par son statut personnel ; cette disposition est conforme aux principes. Le mariage que la femme indigène veut contracter avec un étranger ne peut pas lui donner une capacité que lui refusent les lois de son pays.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.